



Questions / Réponses sur la « pantoufle »

1. Qu'est-ce que la « pantoufle » ?

Au sens historique, il est d'usage de dire qu'un élève « pantoufle » quand il renonce à toute carrière de l'État et choisit de travailler dans le secteur privé. Par extension, le terme « pantoufle » est souvent utilisé dans le jargon des élèves des grandes écoles de l'État pour désigner la somme à rembourser par ceux faisant le choix de travailler dans le secteur privé.

En ce qui concerne l'École polytechnique, la « pantoufle » désigne les frais d'entretien et d'études que les élèves français de l'École doivent rembourser s'ils n'accomplissent pas certaines obligations envers l'État ou l'École polytechnique.

2. Quel est l'état actuel de la législation ?

L'article L.755-2 du Code de l'éducation prévoit que les élèves français de l'École polytechnique sont « entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'État ».

Le décret n° 70-323 du 13 avril 1970 fixe les cas et conditions de remboursement des frais supportés par l'État pour assurer l'entretien et la formation des élèves de nationalité française de l'École, pour les promotions antérieures à la promotion X 2015

Le nouveau décret, [décret n° 2015-566 du 20 mai 2015 relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'École polytechnique](#), est applicable à compter de l'admission des élèves de la promotion X 2015.

3. Quels sont les élèves concernés par le remboursement de la « pantoufle » ?

Pour les promotions antérieures à 2015 (décret n° 70-323 du 13 avril 1970) :

Deux catégories d'élèves français sont susceptibles de rembourser leurs frais :

- l'élève qui quitte l'École avant la fin de sa scolarité ou n'obtient pas le diplôme sanctionnant la fin de la formation polytechnicienne ;
- l'ancien élève qui, ayant choisi la voie des corps de l'État à l'issue de la 3^{ème} année de scolarité, n'a pas accompli son obligation de servir l'État durant au moins dix ans ;

Pour les promotions à partir de 2015 (nouveau décret n° 2015-566 du 20 mai 2015) :

Trois catégories d'élèves français sont susceptibles de rembourser leurs frais :

- l'élève qui quitte l'École avant la fin de sa scolarité ou n'obtient pas le diplôme sanctionnant la fin de la formation polytechnicienne ;
- l'ancien élève qui, ayant choisi la voie des corps de l'État à l'issue la 3^{ème} année de scolarité, n'a pas accompli au moins dix ans de service public ;
- l'ancien élève qui, n'ayant pas choisi la voie des corps de l'État à l'issue de la 3^{ème} année de scolarité, n'aura pas :
 - o d'une part, accompli au moins un an de service public dans les cinq ans suivant la sortie de l'École ;
 - o d'autre part, accompli au moins dix ans de service public dans les vingt ans suivant la sortie de

l'Ecole.

4. Quelles sont les obligations que doivent accomplir les élèves afin d'être dispensés du remboursement de la « pantoufle » ?

Pour les promotions antérieures à 2015 :

Suivant la voie choisie par l'élève en fin de 3^{ème} année, il y a deux types d'obligations :

- l'obligation d'accomplir dix ans au service de l'État si l'ancien élève a choisi la voie des Corps de l'État ;
- l'obligation de terminer sa scolarité à l'École polytechnique par la validation d'une formation de spécialisation d'au moins une année (4^{ème} année de scolarité).

Pour les promotions à partir de 2015 :

- l'obligation d'accomplir dix ans au service de l'État si l'ancien élève a choisi la voie des Corps de l'État ;
- l'obligation de terminer sa scolarité à l'École polytechnique par la validation d'une formation de spécialisation d'au moins une année (4^{ème} année de scolarité) et d'accomplir dix ans de service public dans les conditions cumulatives suivantes :
 - accomplir un an de service dans les cinq qui suivent la sortie de l'Ecole ;
 - accomplir l'intégralité des dix ans de service dans les vingt ans qui suivent cette sortie.

Si cette obligation décennale est accomplie, l'ancien élève est dispensé du remboursement intégral de la pantoufle.

Dans le cas contraire, l'ancien élève sera tenu de rembourser un montant de frais proportionnel au temps de service déjà effectué.

5. Comment se décompose le montant de la « pantoufle » ?

Le montant des frais à rembourser par les anciens élèves en cas de non-respect de l'obligation de servir est égal au **montant de la solde spéciale et de l'indemnité représentative** de frais perçues au cours de scolarité.

Du fait de leur statut de militaire en qualité d'élève officier de l'École polytechnique (loi du 15 juillet 1970), les élèves français perçoivent une rémunération. Conformément à l'arrêté du 10 mars 2010, un élève français de l'École polytechnique perçoit la somme de :

- 475,47 euros par mois au titre de la solde spéciale ;
- 411,44 euros par mois au titre de l'indemnité représentative de frais versée à partir du 9^{ème} mois de scolarité.

Le montant des frais à rembourser est estimé à :

- 21 000 euros pour les élèves corpsards (deux années de formation) ;
- 31 000 euros pour les élèves non-corpsards (trois années de formation).

Ce montant est réduit de 10% par année de service public accompli.

Précédemment, le montant de la pantoufle était calculé sur la base des frais d'études et d'entretien (hors solde) et s'élevait à environ 45 000 euros.

6. Pourquoi l'École polytechnique a-t-elle engagé une réforme du système de remboursement de la « pantoufle » ?

Le système mis en place en 1970 et modifié en 2000 conduisait à une inégalité de traitement entre les élèves s'engageant dans les Corps de l'État et tenus d'effectuer dix ans au service de l'État, et ceux choisissant une autre voie dans la mesure où ces derniers avaient pour seule obligation de terminer leur scolarité.

7. Quelle est la sanction en cas de non-respect de l'obligation de servir ?

La sanction en cas de non-respect de l'obligation de servir est le remboursement des frais d'entretien et d'étude par l'émission d'un titre de perception par l'École polytechnique.

L'ancien élève admis dans un corps de l'État qui quitte le service public avant le terme de son obligation de servir est redevable du remboursement de ses frais de scolarité.

L'ancien élève qui n'ayant pas choisi la voie des corps et n'a pas justifié au terme des délais de cinq et vingt ans de l'accomplissement de ses obligations (transmission de l'état des services et obligation de servir) est également redevable du remboursement de ses frais de scolarité.

La procédure, prévue par le décret, s'articule comme suit :

Le président du conseil d'administration constate la rupture de l'obligation de servir.

Une décision est transmise à l'ancien élève en mentionnant notamment les services pris en compte ainsi que le calcul du montant des sommes dues.

L'intéressé dispose de deux mois pour demander au président du conseil d'administration un réexamen de sa situation.

Le président prononce la rupture définitive de l'obligation de servir à l'issue du délai de deux mois.

L'agent comptable de l'École polytechnique émet alors un avis des sommes à payer et procède au recouvrement des sommes réclamées.